

à jour au 15 mai 2020

LES MESURES DE SOUTIEN À L'ÉCONOMIE Le fonds de solidarité renouvelé pour les revenus du mois d'avril

Au-delà de l'aide plafonnée à 1 500 euros prévue dans le premier volet du fonds de solidarité (aide pouvant être renouvelée), vous pouvez aussi prétendre, sous certaines conditions, à l'aide supplémentaire du deuxième volet. Celle-ci peut aller jusqu'à 5 000 €. Explications et modalités pratiques, dans l'attente de commentaires de l'administration fiscale.

Créé par l'État et les régions, le fonds de solidarité est désormais doté de 7 milliards d'euros dont 500 millions d'euros ont été apportés par les régions. Depuis le 1^{er} avril, ce fonds de solidarité a permis, au titre de son premier volet mis en œuvre par la Direction générale des finances publiques (DGFIP), d'octroyer plus d'un milliard d'euros d'aides à plus d'un million de bénéficiaires, sous la forme d'une aide défiscalisée et exonérée de charges sociales pouvant aller jusqu'à 1 500 euros. Mais si l'État et les régions ont mis en place ce fonds de solidarité pour aider les petites entreprises les plus touchées par la crise, peut-être faut-il rappeler que les intercommunalités et les grandes entreprises pourront aussi contribuer au financement du fonds, de même que les compagnies d'assurance qui ont déjà annoncé une contribution de 400 millions d'euros.

Mais les choses bougent, évoluent. Témoin, le deuxième volet du fonds de solidarité, directement instruit par les régions, qui est ouvert depuis le 15 avril. Accessible depuis le site Internet de chaque région, il est destiné aux très petites entreprises particulièrement impactées par les mesures de confinement et la baisse de leur activité en raison de l'épidémie de la Covid-19. En quelques mots, il va permettre aux TPE les plus impactées d'obtenir une aide complémentaire d'un montant minimal de 2 000 euros et qui peut même aller jusqu'à 5 000 euros pour toutes les entreprises répondant aux critères d'éligibilité du premier volet national. Mais que l'on sache bien qu'il faut impérativement avoir bénéficié du premier volet du fonds de solidarité afin de pouvoir effectuer une demande pour l'attribution de l'aide du second volet. Faisons un petit rappel sur l'ensemble des conditions à remplir pour obtenir l'aide au cours du mois de mai, au titre des revenus perçus en avril.

L'essentiel des évolutions

- L'aide du fonds de solidarité sera désormais attribuée aux entreprises éligibles et qui connaissent une perte de chiffre d'affaires d'au moins 50 % au mois d'avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 ou au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019
- Cette aide peut être accompagnée d'un soutien complémentaire pouvant désormais aller de 2 000 à 5 000 €, sous conditions
- Les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité

Les bénéficiaires, les conditions et les démarches

Qui est concerné par le fonds de solidarité ?

Comme c'était le cas au mois d'avril (nous vous renvoyons à notre note du 10 avril 2020) sont concernés les TPE, les indépendants, les micro-entrepreneurs et les professions libérales, dès lors qu'ils ont un effectif de dix salariés au plus et qu'ils totalisent moins d'un million d'euros de chiffre d'affaires ainsi qu'un bénéfice annuel imposable inférieur à 60 000 €. Des précisions ont été

apportées sur cette dernière condition pour les demandes d'aides effectuées à compter du 1^{er} mai (sur les revenus du mois d'avril) :

- pour une entreprise individuelle, le montant du bénéfice est doublé (120 000 €) si le conjoint du chef d'entreprise exerce son activité professionnelle, de manière régulière, dans cette entreprise sous le statut de conjoint collaborateur ;
- pour une société (SCP, SARL, SAS...) le montant de 60 000 € est calculé, non pas au niveau de la société, mais par associé et par conjoint collaborateur. Attention, une seule aide peut être versée à la société, étant donné que c'est cette dernière, et non les associés, qui est titulaire de l'aide s'il y en a une ;
- l'entreprise a débuté son activité avant le 1^{er} mars 2020.

Par ailleurs, Bruno Le Maire, ministre de l'Économie et des Finances, a annoncé que les agriculteurs membres d'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC), les artistes-auteurs et les entreprises en redressement judiciaire ou en procédure de sauvegarde pourront également bénéficier du fonds de solidarité.

En revanche, sont exclues de l'aide versée sur les revenus du mois d'avril :

- les entreprises en liquidation judiciaire au 1^{er} mars 2020 ;
- les entreprises individuelles lorsque l'exploitant est titulaire au 1^{er} mars 2020 d'un contrat de travail à temps complet ;
- les entreprises individuelles, lorsque l'exploitant a bénéficié au cours du mois d'avril 2020 d'une pension de vieillesse, y compris, selon l'administration, d'une pension de réversion ou d'indemnités journalières de Sécurité sociale pour un montant supérieur à 1 500 € ;
- les entreprises et sociétés qui sont contrôlées par une ou plusieurs sociétés commerciales, la notion de contrôle étant définie au sens large par l'administration fiscale.

Par ailleurs, l'administration a précisé le 29 avril dernier que les loueurs en meublés non professionnels (LMNP) n'étaient pas éligibles au fonds de solidarité.

Quelles sont les conditions pour en bénéficier ?

■ Premier volet (instituant l'aide nationale)

L'entreprise doit :

- soit** avoir fait l'objet d'une fermeture administrative, comprenez d'une interdiction d'accueil du public, et ce même si elle conserve une activité (la vente à emporter, ou encore la livraison et les retraits de commande). L'administration semble viser les entreprises qui ont été fermées en avril 2020, même lorsque cette fermeture découle d'une décision de l'autorité publique prise en mars 2020. Nous rappelons que les professionnels libéraux qui ont été contraints à la fermeture par leurs ordres professionnels ne peuvent pas se prévaloir de ce critère ;
- soit** avoir subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en avril 2020 par rapport au mois d'avril 2019 **ou, et c'est la nouveauté**, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur 2019.

■ Second volet (relative à l'aide régionale)

Il s'agit de soutenir les entreprises qui se trouvent dans les situations les plus difficiles. Elle sera donc octroyée à celles qui :

- ont bénéficié du premier volet du fonds (1 500 € au maximum) ;
- emploi, au 1^{er} mars 2020, au moins un salarié en contrat à durée indéterminée ou déterminée. Les entreprises qui ont fait l'objet d'une interdiction d'accueil au public entre le 1^{er} mars et le 11 mai 2020 ne sont pas concernées par la condition d'avoir au moins un salarié : elles peuvent ainsi bénéficier du second volet de l'aide si elles ont un chiffre d'affaires supérieur ou égal à 8 000 € lors du dernier exercice clos. Dans l'hypothèse où l'entreprise n'a pas encore clos un exercice, il faut que son CA mensuel moyen entre sa date de création et le 29 février 2020 soit supérieur ou égal à 667 € ;

BON À SAVOIR

Comme pour le mois de mars, le chiffre d'affaires est calculé en fonction des règles de comptabilité applicables aux entreprises :

- pour les entreprises tenant une comptabilité commerciale, il s'agit du chiffre d'affaires facturé et comptabilisé au mois d'avril selon le principe des créances acquises et des dépenses engagées ;
- pour les professionnels relevant de la catégorie des BNC, il s'agit des recettes encaissées, diminuées des débours et des rétrocessions d'honoraires effectués en avril. En cas d'option pour une comptabilité commerciale, ce sont les règles exposées ci-dessus qui sont applicables ;
- pour les micro-entrepreneurs, il s'agit des recettes perçues en avril au titre de leur activité professionnelle.

-se trouvent dans l'impossibilité de régler leurs dettes exigibles dans les trente jours. Elles doivent justifier que **leur solde financier est négatif**. Il s'agit de la différence entre l'actif disponible et les dettes exigibles dans les trente jours ainsi que du montant des charges fixes (y compris les loyers commerciaux ou professionnels dus au titre des mois de mars, d'avril et de mai 2020) ;

-ont vu leur demande d'un prêt de trésorerie faite depuis le 1^{er} mars 2020, auprès d'une banque dont elles étaient clientes à cette date, refusée ou restée sans réponse passé un délai de dix jours.

Quel est le montant de l'aide ?

L'aide est composée de **deux niveaux** :

■ Le premier volet accorde une aide pouvant aller jusqu'à une somme de 1 500 €, versée par la DGFIP. Cette aide peut être renouvelée si l'ensemble des conditions sont remplies.

■ Le second volet accorde une aide complémentaire, pour les situations les plus difficiles ; elle évolue de 2 000 à 5 000 €. Son montant varie en fonction du chiffre d'affaires de l'entreprise et du montant de son « solde financier négatif ». L'administration fiscale distingue trois cas. Afin de connaître le montant auquel vous avez droit, et à condition de remplir l'ensemble des critères définis ci-dessus, nous vous invitons à vous rapprocher de votre conseil habituel et d'effectuer votre demande en ligne. Contrairement au premier volet, **la somme versée par les régions ne peut être accordée qu'une seule fois** ■

INFO PRATIQUE

Comment bénéficier de ces aides ?

► Pour recevoir l'aide versée au titre du mois d'avril :

Depuis le 1^{er} mai, toutes les entreprises éligibles ayant fait l'objet d'une fermeture administrative ou ayant subi une perte de chiffre d'affaires de plus de 50 % en avril 2020 par rapport à avril 2019 ou par rapport au chiffre d'affaires annuel moyen de 2019, peuvent faire une simple déclaration sur le site de la DGFIP - www.impots.gouv.fr - pour recevoir une aide défiscalisée allant jusqu'à 1 500 € au titre du mois d'avril. La demande peut être effectuée jusqu'au 31 mai, via l'espace particulier du dirigeant.

► Pour recevoir l'aide complémentaire :

Depuis le 15 avril, les entreprises qui connaissent le plus de difficultés peuvent solliciter auprès d'une plateforme électronique propre à chaque région, une aide complémentaire d'un montant de 2 000 à 5 000 €, selon la taille et la situation financière de l'entreprise. La demande peut être réalisée jusqu'au 15 juillet 2020. L'entreprise devra disposer de son numéro SIREN et de son numéro séquentiel unique figurant sur le mail de notification de l'aide nationale.

En outre, quatre justificatifs sont requis, à savoir :

- une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions d'attribution de l'aide et l'exactitude des informations déclarées ;
- si l'entreprise est en difficulté au sens de l'article 2 du règlement UE n°651/2014, elle devra l'indiquer ;
- une description succincte de la situation, accompagnée d'un plan de trésorerie à trente jours ;
- le nom de la banque ayant refusé un prêt de trésorerie, le montant de ce prêt, et les coordonnées de son interlocuteur dans cette banque.